



CARDIO-GREFFES HAUTE-NORMANDIE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : C.H.U. de ROUEN - Pavillon Derocque

Service de chirurgie cardio-vasculaire - 76031 ROUEN Cedex

Statuts « Cardio-Greffes Haute-Normandie »

Association des Greffés du Cœur et des poumons

(Statuts révisés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 5 mai 2012)

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination

CARDIO-GREFFES HAUTE-NORMANDIE Association des greffés du cœur et des poumons

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Entretenir la solidarité des transplantés : cœur, cœur-poumons.
- Recueillir et diffuser les informations utiles à la réinsertion sociale des « greffés ».
- Favoriser la reprise des activités professionnelles, sociales, culturelles et sportives des membres de l'association.
- Soutenir psychologiquement et aider les greffés, les malades en attente de greffes et leurs familles.
- Promouvoir et valoriser les dons d'organes et de tissus humains, bénévoles, volontaires universels.
- Témoigner vis-à-vis de la société des réussites des transplantations cardiaques et valoriser la solidarité sociale concernant les problèmes de santé.
- Participer à l'évolution des mentalités et des structures sociales dans le cadre d'une éthique humaniste universelle, pour la promotion responsable de la recherche scientifique.
- Disposer des structures et des moyens matériels et financiers, permettant la poursuite des objectifs de l'association.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

CHU de ROUEN
Service de Chirurgie cardio-vasculaire
76031 ROUEN Cedex

Il pourra être transféré par simple décision par le Bureau de l'association dans toute localité de la région de Haute-Normandie.

Le Bureau peut demander la transmission ou la retransmission du courrier à l'adresse qui lui convient tel qu'il est stipulé à l'article 1 du Règlement intérieur.

Article 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- les publications, les conférences, les manifestations audiovisuelles, les cours réservés aux membres de l'association, la mise en oeuvre de tout moyen de communication.

_l'organisation ou la participation à des réunions, fêtes, visites, voyages, manifestations sportives et culturelles et activités sociales diverses.

_les activités destinées à pourvoir aux ressources de l'association : concours, tombolas, représentations, etc..., mettant en jeux des récompenses, prix, bourses, etc... .

_la collecte de dons et de participation en espèces, en nature ou en services, permettant de subvenir aux besoins de l'association dans la poursuite de ses objectifs et à l'organisation de ses activités, avec recours au mécénat, au partenariat de sponsors, à la participation à des fondations.

Article 6 - COMPOSITION - ADHÉSIONS - COTISATIONS

6.1 L'association se compose :

_de membres « adhérents actifs » ayant bénéficié d'une transplantation du cœur ou de l'ensemble cœur-poumons et qui auront satisfait aux formalités d'adhésion, adhéré aux présents statuts, et seront en règle de leur cotisation annuelle.

_de membres « adhérents associés », malades en attente de transplantation, membres de la famille ou amis de membres ou d'anciens membres de l'association qui auront satisfait aux formalités d'adhésion et seront en règle de leur cotisation annuelle. La qualité de membres « adhérents associés » peut aussi être reconnue aux autres associations de transplantés cardiaques ou cœur-poumons qui en font la demande et règlent une cotisation annuelle proposée par le Bureau.

_de membres « bienfaiteurs » qui, par une adhésion et une contribution volontaire, renouvelée annuellement, auront participé à la poursuite des objectifs de l'association. Les organisations, entreprises ou Fondations peuvent devenir membres « bienfaiteurs ».

_de membres « honoraires » qui ont accepté la proposition faite par le Bureau, choisis parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou se sont illustrés par des activités répondant aux objectifs de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation annuelle.

6.2 Les adhésions sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons.

6.3 Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par le Bureau, à charge par celui-ci de soumettre sa décision pour approbation à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres « bienfaiteurs » et les « associations associées » cotisent au moins au double de la cotisation des membres « adhérents actifs » ou « adhérents associés ». Le Bureau peut dispenser un membre « adhérent actif » ou « adhérent associé » du règlement de la cotisation annuelle en cours.

Article 7 - DÉMISSION, EXCLUSION OU DÉCÈS DE MEMBRES DE L'ASSOCIATION

7.1 Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association. Le non-respect des statuts entraîne la présentation, du ou des membres, à l'exclusion devant le Bureau.

7.2 Cessent de faire partie de l'association :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président. Le Bureau est chargé d'enregistrer les démissions.
- les membres qui auront été exclus par le Bureau, quinze jours au moins après avoir reçu une demande d'explications par lettre recommandée.

Les modalités de la procédure d'exclusion sont décrites dans l'article 2 du Règlement intérieur.

- les membres décédés.

7.3 Les membres démissionnaires, exclus ou les ayants-droit des membres décédés doivent restituer les biens appartenant à l'association dans les conditions stipulées à l'article 3 du règlement intérieur.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres.
- 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques.
- 3) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- 4) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

L'association sera autorisée, sous réserve de l'accord des autorités publiques compétentes, à recevoir des dons et des legs au titre des associations de bienfaisance dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'Article 238 bis du Code Général des Impôts.

A cet effet, l'association s'oblige à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association est l'instance décisionnaire.

9.1 L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » à jour de leur cotisation. Les membres « bienfaiteurs » et « honoraires » sont invités à participer aux délibérations, mais n'exercent qu'un pouvoir consultatif.

9.2 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande écrite du quart au moins des membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre « adhérent actif » ou « adhérent associé » peut se faire représenter par tout autre membre de l'association, muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre « adhérent actif » ou « adhérent associé » présent ne peut être porteur de plus de 5 procurations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

L'Assemblée Générale est valablement réunie lorsque 50% des membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale sur première convocation, l'Assemblée Générale sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

9.3 L'Assemblée Générale élit le Bureau pour une durée de 3 ans et procède si besoin au remplacement des postes vacants dans les conditions stipulées à l'article.

Article 10 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

10.1 Le Bureau est chargé :

- de la gestion de l'association,
- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale et de l'exécution des affaires courantes,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

10.2 Le Bureau, élu au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres, est composé :

- d'un(e) Président(e) et d'un(e) Vice-Président(e),
- d'un(e) Trésorier(e),
- d'un(e) Secrétaire,
- et au plus de 4 autres membres dont les titres et fonctions peuvent être adaptés aux besoins des activités de l'association.

Tout membre à jour de cotisation peut faire acte de candidature au Bureau lors de L'Assemblée Générale avant le début de séance.

Seuls les membres majeurs peuvent faire partie du Bureau.

10.3 Les membres « bienfaiteurs » et « honoraires » peuvent être élus au Bureau dans la limite maximum d'un quart de ses membres. Ils y exercent alors leurs fonctions sans restriction. Ils ne peuvent toutefois pas exercer les fonctions de Président ou Vice-Président de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

10.4 En cas de vacances, le Bureau peut coopter de nouveaux membres. Ces nominations devront être confirmées par la plus proche Assemblée Générale. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10.5 Le Bureau se réunit chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du Bureau et les attributions de ses membres sont décrites aux articles 5 et 6 du Règlement intérieur.

10.6 Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris au nom de celles-ci et aucun des adhérents ou membres du Bureau ne pourra en être rendu responsable.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes modifications aux statuts proposées par le Bureau ou pour décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 4 du Règlement intérieur.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » présents ou représentés, cette majorité qualifiée devant représenter au moins 50% des membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » de l'association, présents, représentés ou non.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre « adhérent actif » et « adhérent associé » présent ne pourra être porteur au maximum que de 5 procurations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » présents.

Les décisions pourront alors être prises à la majorité simple des membres « adhérents actifs » et « adhérents associés » présents ou représentés.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale. Ce Règlement est destiné à détailler les divers points non prévus par les statuts.

Il est modifiable par le Bureau, il doit être présenté au préalable pour accord à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 13 - BLOCAGE DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Au cas où des litiges ou un mauvais fonctionnement du Bureau bloquerait le fonctionnement normal de l'association, les membres de l'association réunis en Assemblée Générale convoquée par le Président ou au moins la moitié des membres du Bureau devront voter les décisions permettant une reprise normale des activités de l'association.

Article 14 - GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association sur justificatifs.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 11.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 16- FORMALITES

Le Président au nom du Bureau est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

